

## Règlement intérieur

TCI, éditeur de logiciel et organisme de formation professionnelle- situé au 151A route de Vourles 69230 St Genis Laval - est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité n° 82690755969 auprès de la préfecture du Rhône.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires aux différentes formations organisées par TCI.

Définitions :

- TCI sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après «stagiaires» ;
- le directeur de la formation de TCI sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

### ARTICLE 1- Conditions générales

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### ARTICLE 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par TCI (formation sur site du client, dans les locaux de TCI ou autres lieux ainsi que les formations à distance appelées aussi formation on line) et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Le stagiaire inscrit à une session de formation à distance qui implique donc l'usage de matériel informatique est réputé pleinement compétent pour mener à bien sa formation dans ce contexte digital : le fait d'accepter une telle modalité de formation en s'y inscrivant (par lui ou son employeur) suppose expressément que le stagiaire soit suffisamment autonome, ce qu'il reconnaît. En tout état de cause, l'usage du téléphone portable ou d'une tablette pour suivre une formation à distance est non fonctionnel et déconseillé sauf formations spécifiques sur ces supports. Le stagiaire atteste être en possession d'un ordinateur fixe ou portable pour suivre sa formation à distance. TCI ne saurait être tenu pour responsable du manque de compétences de base du stagiaire dans l'usage des outils et du numérique, pas plus que du dysfonctionnement de son matériel propre ou du non-respect du présent règlement.

Pour le bon déroulement des formations à distance, préalablement à l'ouverture de la session de formation, les stagiaires auront téléchargé le logiciel de visioconférence défini avec leur entreprise.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par TCI et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### ARTICLE 3 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## Règlement intérieur (suite)

### **ARTICLE 4 : Boissons alcoolisée**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### **ARTICLE 5 : Interdiction de fumer ou vapoter**

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux de formation.

### **ARTICLE 6 : Lieux de restauration**

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de la formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

### **ARTICLE 7 : Consignes incendie**

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 8 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

### **ARTICLE 10 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

### **ARTICLE 11 : Horaires de formation**

Les horaires de formation sont fixés par TCI et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. TCI se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par TCI et aux horaires de formation.

En cas d'absence ou de retard à la formation, le stagiaire doit avertir le chargé de formation de TCI par téléphone au 04 82 53 30 76.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). TCI informera des absences, dans les meilleurs délais, l'employeur du stagiaire.

## Règlement intérieur (suite)

### **ARTICLE 12 : Accès aux locaux de l'organisme – entrées et sorties**

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites aux formations qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

### **ARTICLE 13 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. En cas de dégradation du matériel par le stagiaire, le responsable de la formation avertira l'entreprise du stagiaire pour une information et mise en place d'un dédommagement.

### **ARTICLE 15 : Enregistrement, contenu de la formation**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### **ARTICLE 16 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **ARTICLE 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires.**

TCI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux.

### **ARTICLE 18 : Sanctions et procédures disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Pour les stagiaires, constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : Soit en un avertissement ; Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ; Soit en une mesure d'exclusion définitive. Dans ce cas, le responsable de l'organisme de formation informera de la sanction prise l'employeur du stagiaire bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.

### **ARTICLE 19 – Consultation et entrée en vigueur**

Le présent règlement est disponible sur le site Internet de l'organisme de formation et peut être consulté, sur demande, auprès du responsable de formation.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 01/01/2022. Dernière mise à jour : 11/02/2022